

Luxembourg, le 15 mars 2021

**Objet : Accord de collaboration entre l'Agence Luxembourgeoise Antidopage et le Centre National de Prévention des Addictions**

L'Agence Luxembourgeoise Antidopage, ci-après dénommée "l'ALAD", d'une part, et le Centre National de Prévention des Addictions, ci-après dénommé "CNAPA" d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

**Article 1.-**

A la demande de l'ALAD, une collaboration est établie entre les parties dans les limites de leurs compétences, procédures et ressources respectives.

**Article 2.-**

Si la collaboration se situe dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport en général, les parties ont identifié deux domaines particuliers où l'expertise de CNAPA pourra être mise à profit.

**Article 3.-**

Le premier domaine vise le programme d'intervention contre les substances d'abus que le sportif, convaincu d'avoir utilisé une substance d'abus dans les conditions décrites à l'article 10.2.4 du code antidopage de l'ALAD, s'engage à suivre pour pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur décision des instances disciplinaires. CNAPA aide à mettre sur pied et à accompagner une intervention adéquate sous forme notamment d'un entretien pédagogique avec le sportif et, le cas échéant, d'un projet pédagogique à mener par le sportif au sein de son club.

**Article 4.-**

CNAPA collabore à la mise en œuvre de stratégies de prévention et d'éducation auprès des publics cibles que sont essentiellement les jeunes sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif. Il met à disposition du matériel d'information et de sensibilisation pour prévenir la consommation de substances psychoactives.

**Article 5.-**

Les parties désignent chacune une personne de contact pour encadrer la mise en œuvre du présent accord. Elles se concertent à intervalles réguliers pour faire un bilan de la collaboration.

Fait à Luxembourg en deux exemplaires

Pour CNAPA

Pour l'ALAD